

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12104
21 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le 21 juin 1976, le Président du Conseil de sécurité a reçu du représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre dont le texte se lisait comme suit :

"J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée populaire du Timor oriental, à sa séance du 31 mai 1976, a pris la décision de rattacher le territoire du Timor oriental à l'Indonésie. Une pétition à cet effet a été présentée le 8 juin 1976 au Président et au Parlement de l'Indonésie par une délégation du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée populaire du Timor oriental. En réponse à cette pétition, le Gouvernement et le Parlement indonésiens ont décidé d'envoyer une mission dans le territoire pour juger sur place du souhait de la population du Timor oriental d'être rattachée à l'Indonésie, tel qu'il était officiellement exprimé dans la pétition.

Au nom du Gouvernement indonésien, j'ai l'honneur d'adresser au Conseil de sécurité, par votre intermédiaire, une invitation à se rendre au Timor oriental en même temps que la Mission de visite envoyée par le Gouvernement indonésien. Mon gouvernement espère sincèrement que le Conseil pourra répondre favorablement à cette invitation."

2. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a également reçu du représentant permanent de l'Indonésie une note verbale dont le texte se lisait comme suit :

"Le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et, se référant à la lettre No 619/0429, en date du 10 juin 1976, adressée par le représentant permanent au Président du Conseil, tient à l'informer que la Mission de visite envoyée par le Gouvernement indonésien au Timor oriental pour juger sur place des vœux de la population de ce territoire doit commencer le 24 juin 1976."

3. Au reçu de ces communications, le Président du Conseil de sécurité les a fait distribuer aux membres du Conseil.

4. Après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a, le 21 juin 1976, adressé la réponse suivante au représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 619/0429 et de votre note verbale No 626/0429 du 10 juin 1976, par lesquelles le Gouvernement indonésien a invité le Conseil de sécurité à se rendre au Timor oriental à compter du 24 juin 1976.

Ainsi que vous le savez, le Conseil de sécurité, qui a examiné la situation au Timor oriental en décembre 1975 puis de nouveau en avril de cette année, a adopté deux résolutions, 384 (1975) et 389 (1976), à ce sujet.

Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien."

